



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**2ème avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'une plate-forme logistique
par la société PRD sur les communes d'Illies et Salomé (59)
saisine au titre du permis de construire en date du 30 août 2018**

n°MRAe 2018-2881

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 22 octobre 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, le deuxième avis portant sur le projet de création d'une plate-forme logistique par la société PRD, sur les communes d'Illies et Salomé dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénéé, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Avis

I. Le projet d'entrepôt de la société PRD

La société PRD a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées. Ce dossier intègre une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature pour le rejet de ses eaux pluviales dans les eaux superficielles et pour la déviation de fossés de drainage identifiés comme cours d'eau temporaire.

Le projet de la société PRD consiste en la construction d'un entrepôt logistique comprenant 16 cellules de stockage de 6 000 m² chacune. Le bâtiment mesurera 384 mètres de long par 250 mètres de large et aura une hauteur de 14 mètres. La surface des bureaux et locaux sociaux représentera 1 240 m² répartis sur deux étages. Ils seront attenants à l'entrepôt.

Le bâtiment sera proposé en location dans son intégralité ou alors scindé, à un ou plusieurs logisticiens ou industriels cherchant une solution d'entreposage. Les produits stockés pourront être des matières combustibles, polymères, bois, papier/cartons. L'entrepôt ne permettra pas le stockage de matières dangereuses.

Le site occupera une surface de 23,5 hectares sur des terres agricoles, à cheval sur les communes d'Illies et Salomé. Le secteur d'implantation s'inscrit dans un contexte agricole intensif comprenant une majorité de grandes cultures, une prairie mésophile de fauche (2,15 hectares), des haies peu denses et discontinues, un réseau de fossés avec des hélophytes et saulées.

Il se situe dans un espace rural délimité :

- à l'est par la RD141 ;
- au nord et au sud par des terrains agricoles ;
- à l'ouest par le hameau des Auvillers puis la RN41.

La desserte du site se fait par la RD141 qui permet un accès vers les nationales 41 et 47. Cette route est actuellement en très mauvais état et partiellement coupée à la circulation. Un projet de requalification de cet axe pour permettre l'accès à la future plateforme logistique est donc en cours.

Les habitations les plus proches sont situées le long de la nationale 41 au niveau du hameau des Auvillers. Elles se situent à l'angle sud-ouest du site. Une maison est située également à une centaine de mètres de l'angle nord-est du terrain, le long de la RD 141 (lieu-dit le bois des Malets).



Source : Etude d'impact BIGS 533 V2

II. Les éléments de la nouvelle saisine

Un avis de l'autorité environnementale a été rendu sur ce projet le 17 mai 2018. Suite à cet avis, la mission régionale de l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur un dossier complété.

Le dossier fourni pour cette seconde saisine comprend notamment l'étude d'impact datée de novembre 2016, le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement au titre des espèces protégées et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 17 mai 2018.

L'avis initial a été rendu sur la base de l'étude d'impact datée de mars 2018. Considérant qu'il s'agissait d'éléments qui ne sont plus d'actualité, l'étude d'impact datée de 2016 n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre dans le dossier d'enquête publique l'étude d'impact la plus récente (mars 2018).

III. Analyse de l'autorité environnementale

Les éléments nouveaux apportés au dossier permettent de lever les recommandations suivantes :

- compléter l'étude d'impact des éléments figurant au dossier de demande de destruction d'espèces protégées (ce dossier devra figurer dans le dossier d'enquête publique) ;
- analyser les effets cumulés du projet avec les projets connus générateurs d'impacts sur le territoire, compte tenu de la fourniture d'éléments sur les effets cumulés avec les projets voisins en termes de trafic routier ;
- compléter le dossier en analysant des solutions alternatives en termes d'emplacement ou de surface retenue pour le projet, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, notamment avec les éléments figurant au dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées
- développer les possibilités d'accès au site par les modes doux à partir de la gare de Salomé notamment et préciser les mesures envisagées pour faciliter le recours aux transports en communs, cheminements doux (installation d'abris à vélo ...), co-voiturage par le personnel.

Par contre, le dossier complémentaire n'apportant pas d'élément nouveau, l'autorité environnementale maintient les recommandations suivantes émises dans l'avis du 17 mai 2018 :

- étudier des solutions moins consommatrices d'espace et analyser la possibilité de végétaliser les toitures et les parkings, le mémoire en réponse ne démontrant pas que cette solution a été réellement étudiée sur la toiture de l'entrepôt et sur les parkings ;
- à partir des résultats du suivi sur 5 ans, dresser un bilan écologique de la compensation afin le cas échéant d'adapter les mesures pour permettre une compensation à fonctionnalités équivalentes ;

- étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable qui compensera pour partie la consommation d'énergie engendrée par le projet.

IV. Conclusion

Le projet prévoit toujours l'artificialisation de 14 hectares sans que les impacts ne soient véritablement étudiés ni réduits. Les impacts irréversibles de l'artificialisation restent à étudier et à compenser, en mettant en œuvre si possible des mesures telles que des solutions moins consommatrices d'espace, la végétalisation des parkings et des toitures (au-delà du local de bureau), l'utilisation des toitures pour la production d'énergie renouvelable.

Cet avis complémentaire, auquel est annexé l'avis du 17 mai 2018, devra figurer au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAE Hauts-de-France.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'une plate-forme logistique par la
société
PRD sur les communes de ILLIES et SALOMÉ (59)**

n°MRAe 2018-2404

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts – de – France s'est réunie le 17 mai 2018 à Arras. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'une plate-forme logistique porté par la société PRD sur les communes de Illies et Salomé dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre .

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du même code, l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France a été consultée par courrier du 8 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet consiste en la création d'un bâtiment d'activités logistiques de 96 000 m² et 1 240 m² de bureaux et locaux administratifs sur une parcelle de 23,5 hectares au lieu dit « les dix-huit cents » sur les communes de Illies et Salomé dans le département du Nord, projet porté par la société PRD. Le bâtiment sera proposé en location dans son intégralité ou bien scindé, à un ou plusieurs logisticiens ou industriels cherchant une solution d'entreposage.

Bien que situé en zone agricole, le projet s'implante sur des parcelles présentant des enjeux environnementaux relatifs à la présence de zones humides et d'espèces protégées identifiées par le pétitionnaire lors de sondages de reconnaissance de sols et de prospections de la faune et de la flore.

Par ailleurs, le projet renforcera l'imperméabilisation de sols sur une surface non négligeable et interceptera des fossés de drainage.

L'étude d'impact traite rapidement des enjeux et la démarche d'évitement, réduction, compensation mériterait d'être plus détaillée et mieux présentée, comme cela a été fait dans le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées, qu'il convient de joindre au dossier d'enquête publique.

Malgré les enjeux, notamment en termes de biodiversité et de trafic, l'étude d'impact ne recherche pas de solutions alternatives ni ne traite des effets cumulés, notamment concernant le trafic routier.

Le projet prévoit d'artificialiser 14 ha sans que les impacts ne soient véritablement étudiés ni réduits. L'autorité environnementale recommande pour compenser les impacts irréversibles de l'artificialisation d'étudier et de mettre en œuvre si possible des mesures telles que des solutions moins consommatrices d'espace, la végétalisation des toitures et parking, l'utilisation des toitures pour la production d'énergie renouvelable.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de PRD

La société PRD a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées. Ce dossier intègre une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature pour le rejet de ses eaux pluviales dans les eaux superficielles et pour la déviation de fossés de drainage identifiés comme cours d'eau intermittent.

Le projet de la société PRD consiste en la construction d'un entrepôt logistique comprenant 16 cellules de stockage de 6 000 m² chacune. Le bâtiment mesurera 384 mètres de long par 250 mètres de large et aura une hauteur de 14 mètres. La surface des bureaux et locaux sociaux représentera 1 240 m² répartis sur deux étages. Ils seront attenants à l'entrepôt.

Le bâtiment sera proposé en location dans son intégralité ou alors scindé, à un ou plusieurs logisticiens ou industriels cherchant une solution d'entreposage. Les produits stockés pourront être des matières combustibles, polymères, bois, papier/cartons. L'entrepôt ne permettra pas le stockage de matières dangereuses.

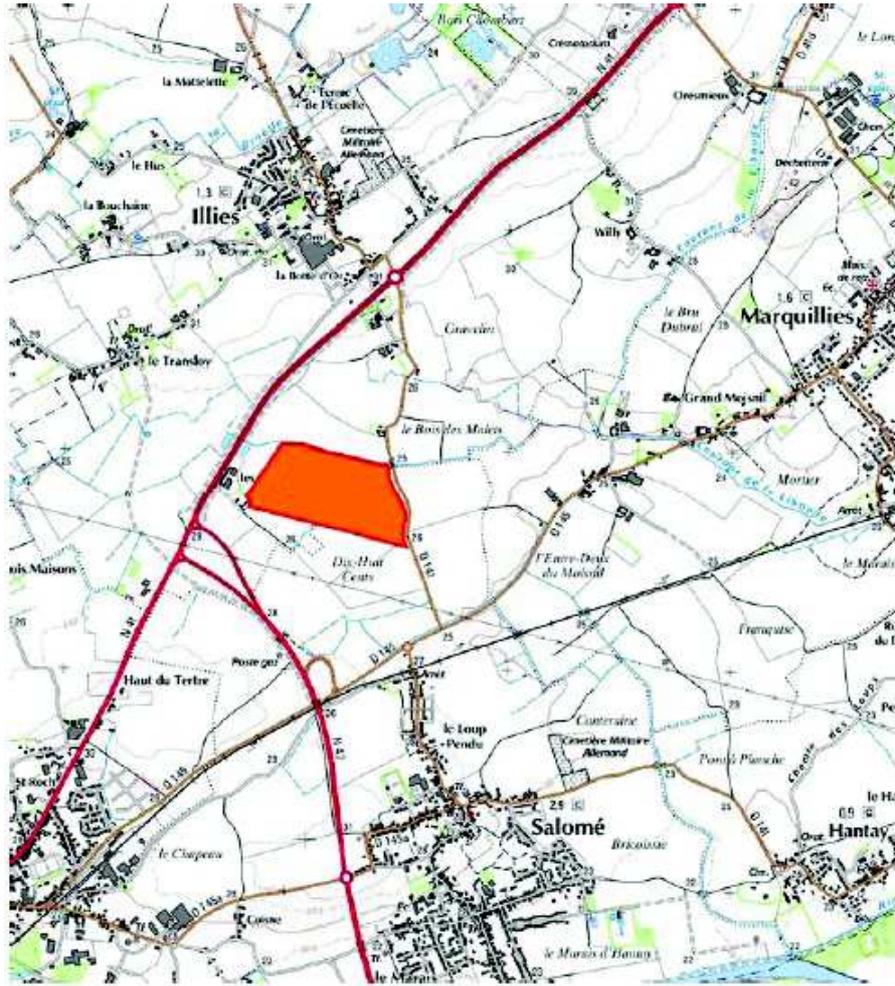
Le site occupera une surface de 23,5 ha sur des terres agricoles, à cheval sur les communes de Illies et Salomé. Le secteur d'implantation s'inscrit dans un contexte agricole intensif comprenant une majorité de grandes cultures, une prairie mésophile de fauche (2,15 ha), des haies peu denses et discontinues, un réseau de fossés avec des hélophytes et saulées.

Il se situe dans un espace rural délimité :

- à l'est par la RD141
- au nord et au sud par des terrains agricoles
- à l'ouest par le hameau des Auvillers puis la RN41.

La desserte du site se fait par la RD141 qui permet un accès vers les nationales RN41 et RN47. Cette route est actuellement en très mauvais état et partiellement coupée à la circulation. Un projet de requalification de cet axe pour permettre l'accès à la future plateforme logistique est donc en cours.

Les habitations les plus proches sont situées le long de la RN 41 au niveau du hameau des Auvillers. Elles se situent à l'angle sud-ouest du site. Une maison est située également à 107 mètres de l'angle nord-est du terrain, le long de la RD 141 (lieu-dit le bois des Malets).



Source : Étude d'impact BIGS 533 V2

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, à l'eau, aux milieux naturels, aux risques technologiques et aux nuisances sonores, et à la mobilité, l'énergie et le climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Une étude de danger est également jointe au dossier.

Une procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées a été menée, avec un dossier qui montre la démarche d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts sur ces espèces et leurs habitats.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact des éléments figurant au dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme révisé le 18 décembre 2015. Il est situé en zone AUCa, « zone naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. ».

Le Schéma de Cohérence Territoriale Lille métropole actuellement en vigueur divise le territoire en fonction des orientations d'aménagement retenues. La cartographie du SCOT montre que les terrains concernant le projet de PRD s'inscrivent dans une zone identifiée comme zone d'extension économique.

Le dossier examine également la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 et le SAGE de la Lys. La compatibilité du projet avec ces plans-programmes est démontrée notamment au travers de la description des mesures envisagées pour maîtriser les débits des eaux pluviales rejetées au milieu naturel ainsi que pour réduire et compenser la destruction des zones humides identifiées sur la parcelle.

En ce qui concerne l'articulation du projet avec les autres projets connus, le dossier précise que dans l'environnement proche du site, il n'y a pas de projet en cours pouvant avoir un effet cumulé avec le projet. Cette analyse a été réalisée au moment du dépôt du dossier en préfecture. Elle gagnerait à intégrer les effets cumulés à ceux des projets d'entrepôts logistiques sur les communes de Billy-Berclau¹, Douvrin² et Santes³ qui ont fait l'objet d'un avis récent de l'autorité environnementale, notamment en ce qui concerne les effets sur le trafic des routes nationales RN 41 et RN 47.

1http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_parc_industrie_artoisflandre_billy-berclau.pdf

2http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_messagerie_logistique_douvrin.pdf

3http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_entrepot_santes.pdf

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés du projet avec les projets connus générateurs d'impacts sur le territoire.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact ne mentionne pas les différentes variantes possibles de ce projet en termes d'emplacement. Par contre, elle justifie le choix d'implantation du projet comme répondant favorablement à des critères d'exploitation et de logistique ainsi qu'à des critères environnementaux :

- l'activité d'entreposage est compatible avec la vocation de la zone, au travers de la réhabilitation de la RD141 par la Métropole Européenne de Lille notamment ;
- accès rapide aux Routes Nationales 41 et 47 ;
- proximité de la métropole Lilloise et des autoroutes distribuant le Nord de l'Europe ainsi que l'Ile – de – France ;
- proximité des plateformes portuaires ainsi que de plateformes multimodales ;
- un environnement peu urbanisé et peu occupé par des logements.

Le dossier relève des enjeux forts en termes de biodiversité et, pour plusieurs des habitats naturels présents, indique l'impossibilité de l'évitement, mais sans justification.

Compte tenu des enjeux en termes de biodiversité (espèces protégées notamment) et de zones humides, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives, en termes d'emplacement ou de surface retenue pour le projet, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, notamment avec les éléments figurant au dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation foncière et artificialisation des sols

Le projet s'implante sur un terrain naturel et agricole de 23,5 hectares dans une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation par modification du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille de décembre 2015. La zone est également identifiée comme site de développement économique dans le SCOT Lille métropole de 2017. A ce titre, la route départementale RD141 fait l'objet d'un projet de requalification afin de desservir la future zone économique.

Le dossier laisse apparaître une zone de parking de véhicules légers de 90 places, avec deux zones d'extension possibles de 200 places à l'est et à l'ouest du bâtiment. Un parking d'attente des poids lourds de 20 places est également prévu.

Le dossier ne précise pas selon quels critères l'offre de stationnement des véhicules a été dimensionnée.

L'autorité environnementale recommande de justifier que le dimensionnement de l'offre de stationnement a été réalisé afin d'optimiser l'emprise au sol du projet et de réduire les effets de l'imperméabilisation.

L'artificialisation des sols agricoles sur une surface importante (14ha), irréversible, génère des impacts environnementaux avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols, une modification des écoulements, et une contribution au changement climatique.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier des solutions moins consommatrices d'espace ;*
- d'analyser la possibilité de végétaliser les toitures et les parkings.*

II.5.2 Ressource en eau et milieux aquatiques

Le projet conduira à l'imperméabilisation de 14 hectares et au comblement de fossés de drainage identifiés comme cours d'eau intermittents sur une longueur de 374 m. Aussi le projet présente-t-il des enjeux liés à la gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement.

Les incidences quantitatives sur le ruissellement naturel seront compensées par le rétablissement des bassins versants naturels interceptés en créant un fossé de drainage en périphérie de la parcelle et le long de la RD141. Ce fossé aura des caractéristiques d'écoulement similaires au fossé intercepté⁴.

En ce qui concerne les surfaces imperméabilisées, des ouvrages de tamponnement non étanches des eaux issues du projet seront créés afin de rejeter les eaux pluviales de ruissellement à débit régulé de 2 l/s/ha dans le cours « courant de la Libaude » qui longe le nord du site.

Le dossier précise les hypothèses retenues pour le dimensionnement de ces bassins. L'infiltration totale à la parcelle des eaux pluviales n'a pas été retenue compte tenu d'une perméabilité de sols ne se prêtant pas à ce mode de gestion.

Une partie des eaux pluviales sera toutefois infiltrée dans les bassins de tamponnement, non étanches.

Sur l'aspect qualitatif, les eaux pluviales de voiries subiront, avant rejet dans les bassins de tamponnement non étanches, le mode de traitement classiquement opéré sur ce type de projet, à savoir un tamponnement préalable en bassin étanche suivi d'un traitement par séparateur à hydrocarbures.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur la prise en compte de la gestion des eaux par le projet.

⁴ Les fossés interceptés ont aujourd'hui un rôle de drainage des parcelles agricoles. Ils présentent des dimensions de 3 mètres de large et 1 mètre de profondeur (variable avec la topographie du site). Le dimensionnement des ouvrages de rétablissement a été effectué à partir du débit d'une pluie d'occurrence 100 ans en considérant un coefficient de ruissellement moyen des bassins versants de 0,3 (14,68 hectares de parcelles agricoles). Le débit centennal ainsi estimé est de 310l/s.

Le fossé de rétablissement aura des dimensions de 3m x 1 m de profondeur, rendant un débit maximal possible de 793 l/s.

En ce qui concerne les zones humides, la zone d'étude du projet n'est concernée par aucune zone à dominante humide au titre de la cartographie du SDAGE 2016-2021. Des sondages pédologiques réalisés sur la parcelle ainsi qu'un inventaire faune-flore ont permis d'identifier une zone humide représentant une surface de 7 145 m² dans le périmètre du projet, dont 2 725 m² au titre du critère végétation hygrophile. Les fonctionnalités de la zone humide sont précisées dans le dossier. Dans un objectif d'évitement et de réduction de l'impact du projet sur cette zone humide, le dossier précise que la géométrie du bassin de tamponnement et du merlon situés à l'ouest du projet a été revue pour préserver une partie de la zone humide identifiée sur ce secteur.

Une surface de 6 125 m² de zone humide sera détruite par le projet. Deux habitats de zones humides ont été identifiés dans le diagnostic écologique de la zone :

- les formations à *Phalaris arundinacea*/*Phragmites australis* associées aux bandes enherbées des parcelles agricoles : elles sont favorables au développement de l'avifaune et des odonates ;
- les saulaies riveraines : deux spots discontinus ont été recensés. Elles constituent des couloirs de déplacements et sites de reproduction, de nourrissage et de repos pour l'avifaune et la chiroptérofaune.

Les fossés en eau sont également des lieux de reproduction des amphibiens : deux espèces ont été identifiées dont le Crapaud commun *Bufo bufo*.

La disparition de ces milieux sera compensée par l'aménagement d'une zone humide de 9 190 m² (1,5 fois la zone détruite) sur la parcelle. Un suivi de l'évolution écologique sur cinq années accompagnera le projet. Par ailleurs, aucun travaux sur les fossés ne sera réalisé durant la période de reproduction et de développement des têtards.

Les bassins de tamponnement des eaux pluviales non étanches, bien que ne comptant pas dans la compensation de zone humide, sont présentés comme autant de petits biotopes aptes au développement d'une flore et d'une faune spécifiques.

L'autorité environnementale recommande qu'à partir des résultats du suivi sur 5 ans un bilan écologique de la compensation soit dressé afin le cas échéant d'adapter les mesures pour permettre une compensation à fonctionnalités équivalentes.

II.5.3 Milieux naturels

Enjeux :

Le projet est situé en dehors de toute zone de protection particulière (NATURA 2000, ZNIEFF...).

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à plus de 25 km à l'est du terrain d'implantation.

Les ZNIEFF les plus proches sont situées à :

- 2,5 km au sud-est : ZNIEFF La basse vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin (n° 310013759) ;
- A 2 km au nord-ouest : ZNIEFF La mare du marais à Lorgies (n°310030054) ;
- A 3 km au sud-est : ZNIEFF Etangs et marais d'Anneulin, du Tranaux et de la ferme Masure (n°310030101).

Le terrain du projet est une parcelle cultivée sur laquelle de fossés avec des bandes enherbées associées, des haies, un bunker de la Seconde Guerre mondiale et une prairie de fauche humide sont présents :



Carte des habitats (p57 du diagnostic écologique)

Qualité de l'étude d'impact :

Un diagnostic écologique a été réalisé. Celui-ci reste prudent sur la représentativité des inventaires. Cinq journées ont été consacrées à l'inventaire des espèces de façon échelonnée entre mai et décembre. Le diagnostic a mis en évidence la présence de plusieurs espèces animales (16 espèces d'oiseaux dont la Linotte mélodieuse, le Crapaud commun, la Grenouille verte, une espèce de chauve souris, la Pipistrelle commune) et une espèce végétale (Ophrys abeille) protégées réglementairement au sein du périmètre d'étude.

Prise en compte de l'environnement

Les impacts sur ces espèces seront évités avec le maintien de la haie au nord, du bunker et d'une partie de la zone humide (1 000 m² sur 7 145), réduits en adaptant le calendrier de travaux (absence de défrichage ou travaux sur les fossés durant les périodes de reproduction et de développement des têtards, la réalisation des travaux de terrassement en dehors des périodes de nidification).

Les haies qui seront détruites en dehors des périodes de nidification correspondent à deux spots de saulaies riveraines au centre du site, des haies d'espèces indigènes situées le long d'un fossé au sud du site. A titre de mesures compensatoires de la destruction de 48 ml de haies arborées en saulaie riveraine qui abrite 9 espèces protégées nicheuses dont la Linotte mélodieuse considérée

comme patrimoniale, un réseau de haies plus diversifiées et continues sera recréé dans le cadre de l'aménagement paysager du site sur 2 450 ml. Pour rappel, une zone humide d'une surface de 9 190 m² correspondant à 1,5 fois la surface détruite sera également créée sur le site.

Le dossier précise que la station d'Ophrys abeille fera l'objet d'une transplantation à la fin de l'été sur un merlon situé à l'ouest du site. La réussite de cette mesure d'accompagnement demeure cependant aléatoire. Le devenir de la station dépendra bien davantage de la pertinence de la gestion mise en place que des déplacements de pieds.

L'autorité environnementale recommande que soit réalisée une fauche exportatrice après la floraison, mi-juillet, suivie d'une seconde fauche exportatrice en septembre si besoin. Il conviendra de constituer un horizon superficiel favorable à l'Ophrys abeille, notamment en évitant des matériaux trop eutrophes.

L'autorité environnementale note que le dossier établi au titre de la procédure dérogation espèces protégées, mais non joint à l'étude d'impact du dossier, est plus précis sur les mesures d'évitement, réduction et compensation, et recommande de mettre en œuvre les mesures détaillées dans ce dossier.

II.5.4 Risques technologiques

Un résumé non technique de l'étude de dangers est présenté dans le dossier.

Le principal risque identifié lié à l'exploitation du site est le risque d'incendie d'une cellule de l'entrepôt.

Afin de savoir si des flux thermiques sortiraient du site en cas d'incendie, des modélisations des flux ont été réalisées. Les différents cas modélisés, correspondant à trois cellules de 6 000 m² en feu, ont montré que les zones d'effets thermiques restent confinées à l'intérieur des limites de propriétés. Une modélisation de la dispersion de fumées toxiques suite à l'incendie a également été réalisée. Elle montre que le panache de fumées reste en altitude et qu'aucun effet toxique pouvant avoir des conséquences sur l'homme n'est atteint au sol.

L'étude de danger présente les mesures préventives et de protection mises en place pour éviter ou limiter les effets d'un incendie sur le site. Celles-ci sont classiquement rencontrées dans les entrepôts et prévues par la réglementation : détection et extinction automatique incendie, réseau de poteaux incendie, extincteurs, Robinets Incendie Armés RIA, compartimentage du bâtiment pour limiter la propagation de l'incendie...

En ce qui concerne le confinement des eaux incendie, celui-ci est prévu au niveau de bassins étanches dont le dimensionnement est justifié dans l'étude.

II.5.5 Santé, nuisances sonores

La principale nuisance liée à l'activité qui sera développée sur le site concerne les nuisances sonores pouvant provenir notamment de la circulation de véhicules sur le site.

Les habitations les plus proches sont situées le long de la RN 41 au niveau du hameau des Auwillers, à environ 100 mètres de la première voie de circulation interne au site et 150 m de l'entrepôt. Elles se situent à l'angle sud-ouest du site. Une maison est située également à une centaine de mètres de l'angle nord-est du terrain, le long de la RD 141 (lieu-dit le bois des Malets).

Une simulation des niveaux acoustiques pour le futur site en fonctionnement a été réalisée et montre un impact limité dans les zones habitées compte tenu notamment :

- de la mise en place d'un merlon en limite ouest du terrain pour protéger les habitations proches ;
- de l'installation des équipements bruyants dans des locaux spécifiques permettant de limiter le bruit extérieur (chaufferie) ;
- de consignes pour l'arrêt des moteurs des camions à quais ou en stationnement ;
- de consignes pour la limitation de la vitesse des véhicules sur le site.

II.5.6 Mobilité

Le site d'implantation du projet est situé à proximité de la RN41 et la RN47 qui relie Lille à Lens. La RN47 est connectée à l'A21 au nord de Lens. Cette voirie est à 2x2 voies sur l'ensemble de son parcours et présente un giratoire qui la relie à la RN41.

La RN41, connectée à l'A25 par l'échangeur d'Englos, passe dans le centre de La Bassée (déclassée en RD621) puis rejoint l'A26 à Béthune (déclassée en RD941). Elle est à 2x2 voies sur la partie Lille-RN47.

Le terrain de PRD est desservi par la RD141. Cette petite route est en très mauvais état et partiellement coupée à la circulation.

Le dossier estime l'impact des futures activités sur le trafic de ces trois axes. Ainsi, l'implantation du site PRD augmentera respectivement de 4,33 % et 2,93 % le trafic global sur la RN41 et la RN47. En ce qui concerne le trafic de poids lourds, l'impact estimé correspond à une augmentation de 26 % du trafic poids lourds sur la RN41 et 17,8 % sur la RN47.

L'impact sur le trafic de la RN41 et la RN47 est estimé de façon majorante puisqu'il est considéré que l'ensemble des véhicules du site empreinte systématiquement chacun des deux axes.

En ce qui concerne l'impact du trafic sur la RD141, le dossier souligne que le projet de requalification de la Route Départementale RD 141, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 9 juillet 2014, intègre le trafic induit par les futures activités susceptibles de se développer sur la zone. Le dossier précise que dans le cadre du projet de requalification, l'estimation du trafic des poids-lourds sur la RD 141 a été sous estimée, la contribution de PRD dépassant à elle seule cette estimation. Cela dit, l'évaluation du trafic « équivalent véhicule » de la société PRD est cohérente avec les hypothèses de l'étude d'impact de requalification de la RD141.

L'étude d'impact précise qu'en termes de circulations douces, le projet de requalification de la RD141 prévoit la création d'une piste cyclable. Le dossier souligne également que la commune de Salomé est desservie directement par le réseau ferré SNCF. Une ligne TER permet de relier Béthune à Lille.

Afin de compléter le volet lié aux déplacements, l'autorité environnementale recommande de développer les possibilités d'accès au site par les modes doux à partir de la gare de Salomé notamment. Elle recommande également que le dossier précise les mesures envisagées pour faciliter le recours aux transports en commun, cheminements doux (installation d'abris à vélo...), co-voiturage par le personnel.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable qui compensera pour partie la consommation d'énergie engendrée par le projet.